



HAL
open science

Abroger la réglementation sur les agents sportifs

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Abroger la réglementation sur les agents sportifs. Centre de droit du sport. Pour une réforme du Code du sport, PUAM, pp.213, 2023, Collection droit du sport, 978-2-7314-1281-9. hal-04403129

HAL Id: hal-04403129

<https://amu.hal.science/hal-04403129>

Submitted on 18 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ABROGER LA RÉGLEMENTATION SUR LES AGENTS SPORTIFS

PAR JEAN-MICHEL MARMAYOU¹

Introduction

Le Code du sport contient un corpus plutôt conséquent relativement aux agents sportifs. 68 articles ! 20 de nature législative², 48 de nature réglementaire³. Étant précisé que dans la substance de ce dispositif résident des prescriptions selon lesquelles des organismes de droit privé (fédérations sportives et CNOF) reçoivent délégation étatique pour établir des règles d'application adaptées au sport en général et à des disciplines sportives en particulier.

Pourquoi un tel corpus ? À première vue parce que les agents sportifs participent au placement de sportifs et d'entraîneurs à la recherche d'un emploi auprès des différents acteurs du marché du sport. Or la France réserve l'activité de placement de salariés à des organismes habilités⁴. Déduction a donc été faite de cet encadrement de droit commun⁵ qu'il fallait une réglementation spécifique, et surtout dérogatoire, pour permettre aux intermédiaires du sport d'exercer leur activité.

C'est ainsi qu'en 1992, la loi Avice sur le sport fut enrichie d'un article 15-2 reconnaissant la profession d'intermédiaire du sport en la soumettant pour son accès et son exercice au respect d'un certain nombre de conditions⁶. Cette première législation imposait aux candidats à la

¹ Professeur, Directeur du Centre de droit du sport d'Aix-Marseille Université, Centre de droit économique (UR 4224).

² Art. L.222-5 à L.222-22.

³ Art. R.222-1 à D.222-42 et A.222-1 à A.222-6.

⁴ Art. L.5311-1 et s., C. trav.

⁵ CA. Montpellier, 28 février 1996, JurisData n°1996-034119 ayant qualifié l'activité d'agent sportif de « tenue de bureau de placement ».

⁶ Article 15-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 inséré par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992.

profession d'agent sportif d'adresser « une déclaration préalable » auprès du ministre de la jeunesse et des sports. Promulguée à la hâte, cet encadrement a été jugé contraire au droit de la concurrence, et précisément au principe de la prohibition des ententes, par le Conseil de la concurrence en 1999⁷ et par la cour administrative d'appel de Paris⁸ en 2010.

Depuis ce premier texte de 1992, on dénombre 7 lois en à peine plus de 25 ans pour une profession qui compte moins de 1 000 personnes si l'on comptabilise tous les agents enregistrés auprès des fédérations françaises⁹ et peut-être 2 000 intermédiaires si on comptabilise ceux qui y prétendent et exercent sous le manteau.

L'activité d'agent sportif a-t-elle réellement besoin d'une législation spéciale ? Est-il vraiment utile de déployer autant d'énergie à normer, contrôler et sanctionner une activité qui ne concerne en France, si l'on fait la somme des intermédiaires et de leurs clients, que 10 000 personnes, tous sports confondus ?

Les défauts que le législateur n'arrive pas à corriger depuis 25 ans ne trouveraient-ils pas leur origine dans ce point de départ non discuté ?

Une législation sur les agents sportifs est-elle indispensable, nécessaire, utile ? Revenir à cette question originelle est le rôle du juriste. Est-il vraiment besoin de fixer des conditions d'accès aussi strictes à la profession ? Pourquoi un régime d'autorisation alors que même un simple régime d'enregistrement est discutable ? Est-il vraiment utile de déployer autant d'énergie pour faire la transparence sur les sommes accordées aux agents sportifs ?

Notre avis est fait depuis longtemps et le temps, long, de l'étude systématique n'a fait que le renforcer : ce corpus est illégitime, économiquement lourd, ineffectif et contraire à nombre de principes fondamentaux de notre droit.

Nous prôtons donc son abandon. Ce serait une grande réforme. Mais ne rêvons pas. La question des agents est une question publique, or sur la scène publique, les discours démagogiques sont tristement préférés aux analyses scientifiques. L'agent sportif est vu comme un requin, un diable ; comment comprendre que sa profession ne soit pas sévèrement encadrée par les pouvoirs publics ?¹⁰ Espérons donc, plus modestement, quelques petites révisions.

⁷ Cons. conc., avis n°99-A-20 du 23 novembre 1999.

⁸ CAA Paris, 14 juin 2010, n°08PA00502, *Scalet*, réformant TA Paris, 6 sect., 1^{re} ch., 11 décembre 2007, *Scalet*, n°0320569/6-1.

⁹ Au 1^{er} juin 2023, il y avait 580 agents licenciés FFF et 115 FFR.

¹⁰ Les opérations de placement de sportifs et encore plus particulièrement, les opérations de transfert dans le football, sont trop fréquemment présentées comme vulnérables au blanchiment d'argent (ce qui est discutable : J.-M. Marmayou, « *Les agents sportifs et la lutte*

I – La grande réforme

Nous sommes pour un abandon du système. Une déréglementation de la profession d'agent sportif. La possibilité d'exercer l'activité d'intermédiaire sportif sans formalité particulière et une liberté totale dans la fixation de la rémunération, c'est-à-dire une fixation laissée au jeu de la rencontre des consentements. Certains nous qualifieront d'hérétique. Tant mieux, hérésie vient du grec « airésis » : choix, recherche. Étymologiquement un hérétique est un chercheur.

(Re)cherchons justement ! C'est-à-dire (re)posons des questions. Posons-nous simplement toutes les questions.

Doit-on réguler l'activité des agents sportifs ? La réponse est, au contraire de ce que l'on pense traditionnellement, extrêmement discutable.

Pour justifier une intervention régulatrice, il est généralement avancé une série d'arguments qui tous peuvent être contestés.

Le premier d'entre eux concerne le besoin de moralisation de la profession d'agent sportif qui serait trop souvent exercée par des individus à la probité douteuse. Il conviendrait donc d'en réserver l'accès à des personnes physiques dont l'honnêteté et la compétence auront été vérifiées. Et de fait, les réglementations existantes, qu'elles émanent des fédérations sportives ou des pouvoirs publics, ont pour justification principale de moraliser une profession présumée dangereuse pour les acteurs du sport, au premier titre desquels les joueurs et singulièrement les jeunes joueurs.

Il est d'ailleurs, ensuite, fréquemment fait état d'un besoin de protection des sportifs, clients naturels des agents. L'encadrement législatif spécial aurait ainsi pour raison d'être essentielle que de protéger les intérêts généraux du sportif qui mérite d'être représenté par une personne digne de confiance et qui doit être préalablement informé de la rémunération due à son agent dont le montant ne doit pas être exorbitant.

Il est encore affirmé que l'encadrement des activités d'agents tend à rendre les opérations relatives aux sportifs (contrat de transfert, conclusion, revalorisation, prolongation du contrat de travail, etc.) transparentes pour les autorités de contrôle de sorte que les flux financiers générés puissent être parfaitement « tracés ».

anti-blanchiment », in *Les transferts des sportifs dans un monde globalisé*, Lexis-Nexis 2021, coll. Perspectives, p.159) pour que les intermédiaires qui les facilitent ne soient pas sous un contrôle étroit : le contrôle des fédérations qui voient d'un mauvais œil des sommes importantes sortir du cercle de la finance sportive ; celui des pouvoirs publics qui trouvent plus facile de traiter une soi-disant « industrie criminogène » en s'attaquant aux intermédiaires plutôt qu'à leurs donneurs d'ordres.

Plus radicalement, il est quelquefois prétendu que l'agent a une influence sur la compétition en ce que ses intérêts propres le poussent à faire « circuler » ses joueurs qui changeraient ainsi trop souvent de club au détriment de l'équilibre des compétitions.

Pris isolément, aucun de ces arguments n'est pleinement convaincant. Et considérés dans leur ensemble ils ne justifient pas réellement une intervention régulatrice.

S'agissant de la probité, même les feux médiatiques, plus aveuglants sur la scène sportive, ne permettent pas d'affirmer que cette activité d'agent est le fait de gens moins honnêtes que pour d'autres activités. Il y a des affaires, il y a des condamnations, certes. Il y a à l'évidence des personnes peu scrupuleuses mais y-en-a-t-il plus qu'ailleurs ? Y-en-aurait-il plus sans ces quelques réglementations éparses ? Y-en-a-t-il moins en France, où la profession est réglementée depuis 1992, qu'en Allemagne, où l'activité ne fait pas l'objet d'une règle spéciale ? Rien n'est moins certain ! Il faudrait comptabiliser précisément les coupables condamnés ainsi que leurs victimes véritables et les rapporter au nombre d'agents pour le mesurer mais à vue de nez : la proportion de brebis galeuses n'apparaît pas supérieure à celle que l'on rencontre dans le reste du monde économique et plus largement dans le reste de la société. La proportion ne justifie donc rien. Le nombre pas plus à vrai dire. Les agents sportifs sont en effet un bien petit cercle. Une étude de 2009 en a estimé le nombre dans les 27 pays de l'UE à 3 595¹¹. C'est une (sous) estimation¹². Elle est maintenant, en outre, bien ancienne. Mais portons-la même à 10 000, éventuellement 20 000 dans toute l'Europe. Est-ce un nombre suffisant pour leur réserver un sort juridique spécial au regard des presque 500 millions d'habitants de l'Union ? Étant en outre précisé que peu, parmi tous ceux qui s'en targuent, ont une réelle activité d'intermédiaire. Même leur poids économique global¹³ est ridicule à l'échelle de l'Europe ou du budget d'un pays pour mériter une attention particulière. Alors que dire du poids économique des quelques « agents voyous » ? *De minimis non curat praetor* ...

Pour ce qui est de la protection du client (en général le sportif que l'on présume être la partie faible), la question aurait dû se régler de manière extrêmement simple puisque le droit commun du placement de salarié

¹¹ V. KEA *et alii*, *Étude sur les agents sportifs dans l'Union européenne*, étude réalisée pour la Commission européenne, novembre 2009 (<http://ec.europa.eu>). – *Adde* : CIES football observatory, *Football agents in the biggest five football markets. An empirical research report*, février 2012 (http://www.football-observatory.com/IMG/pdf/report_agents_2012.pdf).

¹² Cf. V. KEA *et alii*, *Étude sur les agents sportifs dans l'Union européenne*, précité, spéc. p.45.

¹³ Que personne n'arrive vraiment à évaluer (cf : KEA *et alii*, *Étude sur les agents sportifs dans l'Union européenne*, précité, p.45 et s.) mais dont on estime qu'il représente au plus 10 % des sommes affectées aux transferts de sportifs ce qui, rapporté au PIB de l'Union Européenne, représente une infinitésimale goutte d'eau.

interdit que ce dernier assume les frais de son placement¹⁴. En s'en remettant à ce droit commun sans avoir à construire une usine à gaz spécifique, on empêche à l'agent de réclamer la moindre rémunération au salarié qu'il place et ce peu importe que ce salarié ait été son donneur de mission. N'est-ce pas suffisant pour décourager les agents peu scrupuleux de s'attaquer à nos jeunes pousses sportives ? D'autant que s'agissant des clubs ou des organisateurs sportifs à qui ils devront réclamer paiement, ils sont censés avoir toutes les armes, juridiques, administratives, humaines, financières, pour ne pas se laisser mener en bateau.

Quant à la transparence que l'on recherche au travers de la réglementation de la profession d'agent, il est de notoriété publique que la question ne peut être traitée par ce biais. Ce qui, éventuellement, n'est pas transparent c'est l'opération internationale de transfert elle-même et les mouvements financiers qu'elle engendre au-dessus des frontières. Ce n'est pas l'activité de l'agent qui n'est bien souvent utilisé par les acteurs de ces opérations que comme un vecteur de leur propre turpitude. Si les agents sportifs sont perçus, et présentés, comme les principaux responsables des problèmes éthiques soulevés par les opérations de placement dans le sport professionnel, c'est en réalité tout le système de placement de sportifs qui manque de transparence. Un mécanisme de « clearing house »¹⁵ donnerait certainement plus de résultats à ce compte pour un investissement moindre qu'une réglementation vétilleuse du métier d'agent sportif.

Au demeurant, on perçoit assez facilement en arrière-plan du discours des contempteurs des agents sportifs, singulièrement dans le football, cette volonté farouche de faire en sorte que l'argent du sport reste dans le monde du sport et ne soit pas « détourné » vers d'autres cieux. On fait ainsi semblant de confondre blanchiment d'argent sale, détournements fiscaux, avec flux d'argent vers des opérateurs extérieurs au monde du sport. Cette vision est une vision à très courte focale car quand on veut qu'une économie soit ouverte pour inciter aux entrées d'argent (celui des financeurs que sont les sponsors ou les acheteurs de droits médias), il faut admettre qu'elle soit aussi ouverte du côté de la sortie (investisseurs retirant leurs gains, fournisseurs de services tels que les agents, etc.). Même le modèle ultime de la circularité économique sportive, le modèle américain, n'est pas complètement débarrassé de cette réalité de marché.

¹⁴ Sur le principe de gratuité pour le salarié des services de placement en droit international, voir les Conventions OIT C96 sur les bureaux de placement payants signée le 1^{er} juillet 1949 et C181 sur les agences d'emploi privées signée en 1997. En droit français, voir art. L.5321-3, C. trav. – *Adde* : Y. Rousseau, *Agences d'emploi*, Rép. Dalloz droit du travail. – C. Willmann, *Placement et recrutement*, Juris-Classeur Travail – Traité, fasc. n°17-10. – Pour une application de ce principe aux agents sportifs : J.-M. Marmayou, « *L'encadrement juridique de la profession d'agent sportif en Europe* », Cah. dr. sport n°31, 2013, p.67 et spéc. p.73 et 74.

¹⁵ KEA et alii, *Study on the economic and legal aspects of transfers of players*, précité.

Et puis l'argument consistant à dénoncer les dérives blanchisseuses et mafieuses autour des transferts n'est pas soutenable du côté des clubs¹⁶. Bien sûr qu'il existe des dérives, mais comme dans tous secteurs, elles sont rares. En revanche, ce qui a été souvent démontré par de nombreux procès, c'est que les circuits opaques liés aux transferts avaient pour objectifs d'alimenter des caisses noires pour payer des joueurs en dehors de la vue du fisc ou de réaliser des économies fiscales et de charges sociales pour mieux payer des joueurs, voire, pire, de constituer des réserves pour acheter arbitres et adversaires ... toutes manœuvres impliquant que les sommes litigieuses retournaient au plus vite dans la partie invisible de l'économie du sport. Surtout des manœuvres où l'agent est « instrumentalisé » pour la réalisation d'une fraude dont il ne profite pas. Il en est certes complice, mais n'en tire aucun avantage.

Par ailleurs, il est intellectuellement malhonnête de prétexter l'influence des agents sur les compétitions pour les soumettre à un si rigide encadrement. Leur activité n'a pas d'influence sur la compétition. On veut le faire croire évidemment mais c'est un contrefeu grossier. Lorsqu'un joueur change de club ce n'est pas systématiquement parce que l'agent lui a fait miroiter une herbe plus verte. Ce peut-être parce que le joueur, infidèle avec ses conseillers, n'est pas plus fidèle avec ses employeurs. Ce peut être aussi parce son premier employeur n'a pas su conserver la « fraîcheur de son pré » en comparaison du pré du club voisin. Et on ne voit pas en quoi l'agent serait responsable de la tension concurrentielle du marché de l'emploi des talents sportifs. C'est un fait, les talents sont rares et les clubs sont prêts à payer cher pour se les réserver. Cela relève de la décision des clubs, pas des intermédiaires qui les mettent en relation avec lesdits talents même si ces intermédiaires participent aux négociations. Il serait bon que les clubs assument les décisions financières qu'ils prennent sans chercher à désigner l'agent comme victime sacrificielle de leur propre médiocrité.

La meilleure preuve de cette manœuvre est donnée par l'argumentation qui est développée, sur initiative des clubs, pour justifier le plafonnement de la rémunération des agents. D'un côté, il est prétendu que l'influence des agents entraîne une multiplication des mouvements et une déstabilisation de l'intégrité des compétitions. De l'autre, il est expliqué que le montant des commissions versées aux agents constitue un danger pour la fluidité des relations sportifs salariés/clubs employeurs, un obstacle au recrutement des joueurs et donc à leur employabilité ce qui

¹⁶ Sur l'inapplicabilité de jure et de facto du dispositif anti-blanchiment aux agents sportifs, voir J.-M. Marmayou, « *Les agents sportifs et la lutte anti-blanchiment* », in *Les transferts des sportifs dans un monde globalisé*, Lexis-Nexis 2021, coll. Perspectives, p.159.

commanderait qu'elle soit plafonnée toujours plus bas¹⁷. L'agent serait donc un accélérateur de transferts, quand sa commission serait un frein de ses mêmes transferts ; et l'on voudrait tout de même, quitte à sacrifier au moins 3 principes de droit de la concurrence¹⁸, réduire autant que faire se peut le montant de cette commission ?¹⁹ Soit une des prémisses du raisonnement est fausse, soit la conclusion est incohérente ... en tout état de cause, il faut beaucoup de bonne volonté, de mauvaise foi, ou de naïveté (c'est selon) pour être convaincu par une telle argumentation. Personne ne tord le bras des dirigeants de clubs qui paient ces commissions. Pourquoi alors stigmatiser les intermédiaires quand ils ne font que profiter de la déraison des donneurs d'ordre ?

Il n'y a pas que le droit de la consommation qui infantilise. Un droit corporatiste peut aussi avoir ce défaut et le droit des agents est de ceux-là. S'il y a un acteur des opérations de placement de sportifs qu'il faudrait responsabiliser c'est plutôt l'employeur. Convoquons Portalis pour en convaincre : « *L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes sous la surveillance des lois ne serait qu'une longue et honteuse minorité et cette surveillance dégènerait elle-même en inquisition* »²⁰.

En réalité, plus on avance dans l'analyse de l'activité des agents et plus l'on peut se convaincre de l'inutilité, si ce n'est même l'illégitimité, d'une réglementation, surtout lorsqu'elle délègue une partie des actions de régulation aux instances fédérales en charge des disciplines sportives concernées.

Aucun des arguments avancés à l'appui de cette réglementation, que certains voudraient d'ailleurs renforcer, ne tient la route. Dans d'autres secteurs où le nombre de personnes concernées est autrement plus important, tel celui des agents immobiliers, la situation était rigoureusement la même. Et pourtant, l'activité est moins encadrée²¹. Les règles qui demeurent visent essentiellement à assurer la transparence du marché au bénéfice de ceux qui bénéficient des services des agents immobiliers. La fixation du montant de la commission d'intermédiation

¹⁷ Cf. exposé des motifs de la proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, Loi n°2012-158 du 1^{er} février 2012.

¹⁸ Cf. J.-M. Marmayou, « *Le plafonnement de la rémunération des agents sportifs* », Cah. dr. sport n°27, 2012, p.58.

¹⁹ Dans une logique d'économie politique, nous ne comprenons pas pourquoi l'État s'intéresse au prix du service fourni par les agents sportifs qui, ne concernant pas une population soumise à pression sociale, devrait être laissé à la tension concurrentielle de l'offre et de la demande.

²⁰ J.-E.-M. Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, 1801

²¹ Loi n°70-9 du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet » et son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972.

est ainsi laissée à la liberté contractuelle. C'est le principe, qui ne s'efface que pour les opérations permettant la location d'un logement²². Au-delà, c'est un contrôle assez léger qui est organisé et confié aux chambres de commerce. Sans prétendre que l'on ait éradiqué tous les malfrats et les esprits malsains, tout est devenu beaucoup plus transparent.

Est-ce que tout est transparent dans le secteur des agents sportifs ? Assurément non ! trop de clubs en sont encore à demander aux agents de joueur de se déclarer comme ayant été missionnés par leurs soins plutôt que par ceux des sportifs afin d'économiser sur des charges sociales. C'est ce défaut de base que les pouvoirs publics tentent de modifier alors que l'application toute simple du droit commun du placement pourrait y remédier.

Quand une loi change autant de fois, elle est en remugles constant. Tout se mélange, rien ne se pose. Or, les grands textes sont comme les grands vins, le temps efface l'inutile qui tombe au fond, telle la lie. À l'inverse, tant que l'on remue, l'inutile reste à la surface et on ne perçoit que lui.

II – Les petites révisions

Au-delà d'une véritable dérégulation qui aurait vraiment nos faveurs, l'espoir de quelques révisions peut être nourri. L'idée n'est pas d'ajouter une énième couche de contraintes. L'idée est de rendre cohérent le dispositif par deux séries de modifications, somme toute légères sur le plan technique même si leur acceptation politique n'est pas acquise.

La première série de modifications concerne la situation des agents sportifs intervenant au service de sportifs mineurs. En l'état, cette intervention ne peut être en aucune manière rémunérée. En effet, l'article L.222-5 du Code du sport interdit formellement à l'agent toute forme de rémunération, directe ou indirecte, lorsqu'il participe à la conclusion d'un contrat (de travail, de sponsor, etc.) dont une des parties est un sportif mineur. L'interdiction est accompagnée d'une obligation imposant que cette interdiction légale soit expressément rappelée dans le contrat d'agence sportive. Le tout sous peine non seulement de nullité du contrat mais encore de sanctions pénales²³ et de sanctions disciplinaires.

Cette interdiction nous paraît manifestement disproportionnée. Qu'un mineur ait besoin de plus de protection qu'un majeur ne fait aucun doute. Mais en quoi une interdiction de paiement pourrait éviter d'éventuelles

²² Cf. art. 5, Loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

²³ Art. L.222-20, C. sport.

fraudes, extorsions ou mauvais conseils ? Il y a dans la régulation imposée aux agents sportifs une sorte de présomption d'immoralité qui, dès lors qu'ils s'occupent de mineur, devient irréfragable. La conséquence pratique est simple, et disons-le clairement, idiote : un sportif mineur ne peut bénéficier d'un conseil de qualité prodigué par un agent à la moralité impeccable et vérifiée. Car un bon conseil, l'assistance d'un professionnel, ça se paye ! Non seulement disproportionnée, cette interdiction est donc également contreproductive²⁴.

Pour remédier à ce double défaut, une révision très simple peut suffire. Il conviendrait en effet de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article L.222-5 du Code du sport et de supprimer les références faites à cette disposition à l'article L.222-20, R.222-32, R.222-35, R.222-36, R.222-38 et R.222-39 du même code.

La deuxième série de modifications susceptibles d'être réalisée sans grande difficulté est celle qui permettrait de mettre le droit français relatif aux agents sportifs en cohérence avec le droit international du travail. L'idée est ainsi de mettre par principe à la charge de l'employeur les frais d'intermédiation ayant favorisé le placement d'un salarié sportif ou d'un sportif entrepreneur. Cette mise en cohérence a été faite pour les agents artistiques, pourquoi traiter différemment les agents sportifs ?

Elle permettrait au demeurant de revenir sur la prohibition dite du « double mandat » fulminée de manière illégitime par l'alinéa 1^{er} de l'article L.222-17 du Code du sport selon lequel : « Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7. (...) Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite ». On a en effet souvent montré en quoi cette prohibition était discutable au regard notamment de la qualification de « mandat » qu'elle supposait implicitement²⁵. On a souvent insisté sur le fait que si le mandat nécessite que soit vérifiée la question du conflit d'intérêts, le courtage, qui est la qualification la plus adaptée à la mission de l'agent sportif, implique par définition une double mission²⁶. L'agent sportif, en qualité de courtier, agit nécessairement au bénéfice des deux parties qu'il rapproche²⁷. L'agent sportif doublement

²⁴ Sur cette question, voir : S. Thiam, *Le statut juridique du footballeur mineur*, préf. F. Rizzo et J.-M. Marmayou, PUAM 2023, coll. Droit du sport, n°812 et s. – S. Thiam, « *The Questionable Validity of the Prohibition of Remuneration of Agents and Representatives of Underage Football Players* », *Football Legal* n°17, 2022, p.26.

²⁵ J.-M. Marmayou et F. Rizzo, « *L'agent sportif au centre des intérêts* », *Cah. dr. sport* n°32, 2013, p.37.

²⁶ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, Manuel, 6^e éd., 2021, n°813 et s.

²⁷ CA. Amiens, ch. com., 5 octobre 2001, RG n°98/01534. – CA. Paris, 16 octobre 1967, D. 1968, p.109. – Cass. com., 16 janvier 1990, Bull. civ. IV, n°16 ; JCP G 1990, IV, 101 ; D. 1990, somm. p.374. – Adde P. Devéza, « *Courtage. Courtiers. Régime général* », *J.-Cl. com.*, fasc. 326, n°41 et s.

missionné n'est ainsi pas dans une situation de conflits d'intérêts qu'il s'agirait d'empêcher. Il est l'arbitre au centre d'une divergence initiale d'intérêts des deux parties qu'il rapproche car elles ont toutes les deux intérêt à une convergence.

Propositions de textes

Loi n° --- du -----

Article 1

Les alinéas 2 et 3 de l'article L.222-5 du Code du sport sont supprimés.

Article 2

Les dispositions de l'article L.222-6 du Code du sport sont supprimées. L'article L.222-6 est réservé.

Article 3

La référence faite à l'article L.222-5 du Code du sport dans l'article L.222-15 est remplacée par une référence à l'article L.222-6.

Article 4

L'article L.222-17 est modifié et rédigé désormais comme suit :

« Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précise :

1° son caractère gratuit s'il est conclu entre l'agent sportif et un sportif ou un entraîneur. Dans ce cas, le contrat précise tout de même les conditions et le montant de la rémunération attendue par l'agent sportif, montant qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

2° son caractère onéreux s'il est conclu entre l'agent sportif et le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur. Dans ce cas, le contrat précise le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport

Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L.222-7, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat.

Par dérogation au 1° et au cinquième alinéa, les fédérations délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des agents sportifs, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties aux contrats mentionnés à l'article L.222-7, être pour tout ou partie acquitté par le sportif ou l'entraîneur bénéficiaire du placement. Dans ce cas, l'agent sportif donne quittance au sportif ou entraîneur du paiement opéré.

Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite. »

Article 5

L'article L.222-18 est modifié et rédigé désormais comme suit :

« Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont constituées veillent à ce que les

contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. À cette fin, elles édictent les règles relatives :

1° A la communication des contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 ;

2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L.222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article ;

3° Au versement de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut intervenir qu'après transmission du contrat visé à l'article L.222-17 à la fédération délégataire compétente. »

Article 6

L'article L.222-19 est modifié et rédigé désormais comme suit :

« Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de :

1° Non-communication :

a) Des contrats mentionnés à l'article L.222-7 ;

b) Des contrats mentionnés à l'article L.222-17 ;

c) Des conventions mentionnées aux articles L.222-15-1 et L.222-16 ;

2° Non-respect des articles L.222-7 à L.222-18 ;

3° Non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent. »

Article 7

La formule « *du deuxième alinéa de l'article L.222-5 ou* » présente au 2° de l'article L.222-20 du Code du sport est supprimée.

Décret n° --- du -----

Article 1

1° Le 1° de l'article R.222-32 du Code du sport est modifié et rédigé désormais comme suit : « Contrats mentionnés à l'article L. 222-17, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ; »

2° Les 3° et 4° de l'article R.222-32 du Code du sport sont supprimés. L'article est renuméroté en conséquence.

Article 2

1° Le 3° de l'article R.222-35 du Code du sport est supprimé. L'article est renuméroté en conséquence.

2° Le 3° (nouveau) de l'article R.222-35 du Code du sport est rédigé comme suit : « Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ; »

3° Le 4° (nouveau) de l'article R.222-35 du Code du sport est rédigé comme suit : Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3° et 4° ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats ».

Article 3

L'article R.222-36 du Code du sport est modifié et rédigé comme suit : « Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 la copie desdits contrats. »

Article 4

L'article R.222-37 est modifié et rédigé comme suit : « Pour l'application des dispositions de l'article L.222-17, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des sports précise, le cas échéant en fonction de la nature du contrat, le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant. »

Article 5

Les références faites à l'article L.222-5 du Code du sport dans les articles R.222-38 et R.222-39 sont supprimées.

Arrêté n° --- du -----

Le deuxième alinéa de l'article A.222-6 du Code du sport est modifié et rédigé comme suit : « Lorsque la fédération fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.222-17, la rémunération de l'agent ne peut excéder le pourcentage ainsi fixé. »